

# S'expatrier, et ensuite?

Quelle est l'incidence du lieu de domicile ou d'une expatriation sur l'ensemble des prestations des assurances sociales suisses que perçoivent les bénéficiaires?

*Lukas Zangger, avocat*

L'exportabilité des prestations d'assurance sociale est juridiquement complexe, car il existe de nombreux accords de sécurité sociale entre la Suisse et les autres États. Il n'est donc pas possible d'y apporter une explication globale. Nous allons toutefois tenter de vous donner un aperçu de ce que dit le droit à ce sujet.

## Prestations de l'assurance-invalidité

En principe, l'obligation de prestation de l'AI est liée au lieu de résidence ou à l'activité lucrative de la personne concernée en Suisse. Il existe néanmoins de nombreuses dispositions spéciales pour la perception des prestations à l'étranger, qui en permettent l'exportation sous certaines conditions.

En ce qui concerne l'AI, il faut tout d'abord distinguer les prestations en nature et les prestations en espèces. Les premières sont

celles destinées au traitement, au soulagement ou à la suppression des restrictions liées à l'invalidité, telles que les divers moyens auxiliaires, les soins et traitements médicaux ou les mesures de réinsertion professionnelle. Il y a également prestation en nature quand l'AI rembourse à la personne concernée les frais du bien qu'elle a acquis elle-même.

Les prestations en espèces, en revanche, visent à compenser une perte de gains ou à assurer un complément de revenu. Il s'agit notamment des indemnités journalières, des rentes, de l'allocation pour impotent ou encore des contributions d'assistance.

En ce qui concerne notre sujet, les prestations en nature ne peuvent en principe pas être exportées hors de Suisse. Il existe quelques exceptions à cette règle, qui sont soumises à des conditions strictes. Certaines mesures de réadaptation peuvent être exceptionnellement mises en œuvre à l'étranger, si les institutions ou les spécialistes nécessaires font défaut en Suisse ou pour d'autres raisons majeures. L'argument selon lequel la prestation en nature ne peut être fournie qu'à l'étranger parce que la personne concernée y réside n'est toutefois pas recevable. Par conséquent, le Tribunal fédéral a décidé dans un arrêt récent que les mesures architecturales à l'étranger ne devaient pas être prises en charge par l'assurance-invalidité. Le fait que les transformations ne puissent pas être réalisées en Suisse en raison de l'em-

placement de la maison ne constitue pas un motif justifiant une exportation exceptionnelle des prestations.<sup>1</sup>

En revanche, les prestations en espèces de l'AI peuvent en principe être perçues lorsque l'on réside à l'étranger. Mais comme il existe plusieurs exceptions et certaines restrictions, la possibilité de bénéficier des prestations en espèces à l'étranger doit être examinée au cas par cas.

Rentes ordinaires: le droit à la rente d'invalidité ordinaire en cas de domiciliation à l'étranger dépend du degré d'invalidité, de la nationalité de l'assuré-e et du pays de résidence concret:

- Citoyen-ne-s suisses: s'il existe un droit à au moins une demi-rente d'invalidité (degré d'invalidité d'au moins 50%), la rente peut être perçue partout dans le monde. Si le droit à la rente est inférieur à une demi-rente (degré d'invalidité de 40 à 49%), le versement n'est possible que si le lieu de résidence se trouve dans un pays de l'UE ou de l'AELE. Si la personne concernée vit hors de cette zone, elle ne pourra toucher aucune rente.
- Ressortissant-e-s de l'UE/AELE: les rentes d'invalidité de 50% et plus peuvent être perçues partout dans le monde. La perception d'une rente inférieure à 50% n'est possible que si le ou la ressortissant-e de l'UE ou de l'AELE réside dans un pays de l'UE ou de l'AELE.
- Ressortissant-e-s d'autres États: les rentes d'invalidité de 50% et plus ne peuvent être perçues que si leur pays a conclu un

## DÉFINITION

**Le domicile est le lieu où une personne réside avec l'intention d'y rester de manière durable et où se trouve le centre de ses intérêts.**

Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence. Même des absences prolongées de plusieurs mois n'entraînent pas nécessairement la perte du domicile si la personne ne déplace pas le centre de ses intérêts vitaux et qu'elle a l'intention de revenir.

accord de sécurité sociale correspondant avec la Suisse. En revanche, il n'est pas possible de percevoir des rentes d'invalidité inférieures à 50%.

L'AI prévoit diverses prestations en espèces dites «à caractère non contributif». Contrairement aux rentes ordinaires et aux indemnités journalières, ces prestations sont fixées et accordées indépendamment du montant des contributions versées par l'AVS/AI. Parmi ces prestations en espèces à caractère non contributif figurent notamment l'allocation pour im-potent, les contributions d'assistance et la rente d'invalidité extraordinaire. Ces aides ne peuvent être perçues que si la personne concernée est domiciliée en Suisse et ne sont donc pas exportables.

#### Prestations de l'AVS

Le droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants si l'on réside à l'étranger est similaire à celui de l'AI. Pour l'AVS également, les prestations en nature et les prestations en espèces à caractère non contributif ne peuvent pas être versées en cas de domiciliation hors de nos frontières.

A contrario, la rente AVS peut être perçue partout dans le monde par les citoyen-ne-s suisses ainsi que par les ressortissant-e-s des États membres de l'UE/AELE. Pour les personnes d'autres nationalités, le droit à la rente AVS est soumis à la condition que leur pays ait conclu un accord de sécurité sociale avec la Suisse.

#### Prestations de l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents ne dépendent pas du lieu de résidence, mais du fait que la personne soit assurée à titre obligatoire en raison d'une activité professionnelle en Suisse. Une personne assurée perçoit donc les prestations de l'assurance-accidents quelle que soit sa domiciliation. Toutefois, le fait de résider ou de séjourner à l'étranger peut avoir des répercussions sur la manière dont les prestations sont fournies.

Pour l'assurance-accidents également, il faut distinguer les prestations en espèces des prestations en nature. Le lieu de rési-

dence n'a aucune incidence sur les prestations en espèces, qui sont versées dans la même mesure à l'étranger.

Quant aux prestations en nature, l'assurance-accidents reste tenue de les fournir, mais celles-ci sont versées par un organisme assureur local, pour lequel l'assurance-accidents assume les frais («entraide en matière de prestations en nature»). Si le lieu de résidence se trouve dans l'UE/AELE,

les prestations complémentaires sont suspendues après le troisième mois, même si la personne continue d'être domiciliée en Suisse.

#### Conclusion

En résumé, on peut affirmer qu'une domiciliation à l'étranger ou une expatriation de Suisse peut avoir un impact majeur sur le droit aux prestations d'assurances sociales. Alors que certaines prestations ne sont pas affectées, d'autres disparaissent complète-



**Vivre à l'étranger** Quelles prestations peut-on percevoir?

ces coûts sont couverts selon les tarifs locaux en vigueur. Si la personne assurée vit dans un pays tiers, la prise en charge des coûts est toutefois limitée à un maximum du double de ce que coûterait la prestation en Suisse. En cas de traitements onéreux à l'étranger, il existe donc un risque que l'assurance-accidents ne rembourse pas l'intégralité des coûts.

#### Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont liées au domicile et au séjour en Suisse et ne peuvent pas être perçues à l'étranger. De simples séjours de courte durée hors de Suisse ne font pas perdre le droit à ces prestations. Mais si le séjour à l'étranger dure plus de trois mois par an, les presta-

ment, tandis que d'autres encore dépendent de la nationalité, du pays de résidence ou de l'existence d'un accord international. Compte tenu de cette forte insécurité juridique pour la personne concernée, il est possible, avant de déménager, de demander aux assurances sociales une décision de constatation indiquant les conséquences d'une expatriation sur les prestations d'assurance.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_453/2024 du 15 septembre 2025

<sup>2</sup> ATF 142 V 2, consid. 1.2.